



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n° 2021-8487 du 9 septembre 2021

Portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine

LA PRÉFÈTE DE LA MEUSE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

LE PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code des transports, notamment son article L.4241-1 ;
- Vu le Code du sport, notamment les titres I et II, relatifs aux acteurs du sport, ainsi que les titres I, II et III, relatifs à la pratique sportive ;
- Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 dite loi littoral ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu les décrets n° 2013-251 et n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatifs aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du Code des transports ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Arnaud COCHET, Préfet de la Meurthe-et-Moselle ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral 6 juillet 2016 et du 22 août 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine ;
- Vu l'accord réputé favorable de monsieur le Président du Syndicat Mixte de Madine ;
- Vu l'accord de monsieur le Président du Syndicat des eaux de la région de Metz (SERM) en date du 01/08/2019 ;

- Considérant l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Buxières-sous-les-Côtes ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Essey-et-Maizerais ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Heudicourt-sous-les-Côtes ;
Considérant l'avis réputé favorable de Mme le Maire de Lahayville ;
Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Montsec en date du 31/07/2019 ;
Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Nonsard-Lamarche en date du 01/08/2019 ;
Considérant l'avis favorable de M. le Maire de Pannes en date du 25/07/2019 ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Richécourt ;
Considérant l'avis réputé favorable de M. le Maire de Saint-Baussant ;
-
- Considérant l'avis favorable de M. le sous-préfet de Commercy en date du 27/08/2019 ;
Considérant l'avis favorable de M. le sous-préfet de Toul en date du 29/08/2019 ;
- Considérant l'avis du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse en date du 02/09/2019 ;
- Considérant l'avis réputé favorable du Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- Considérant l'avis favorable du Commandant de la Brigade Fluviale de Gendarmerie de la Metz en date du 28/08/2019 ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse,

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral des 6 juillet et 22 août 2016 portant règlement particulier de police pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le lac de Madine dans les départements de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse, est abrogé.

Article 2 : Champ d'application

Sur le lac de Madine, plan d'eau, situé sur le territoire des communes de :

département de la Meuse :

Buxières-sous-les-Côtes, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche et Richécourt.

département de la Meurthe-et-Moselle :

Essey-et-Maizerais, Pannes et Saint-Baussant.

L'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et de loisirs sur le plan d'eau ou à partir des rives, est régi par les dispositions du présent arrêté.

Article 3 :

Article 3.1 :

La responsabilité générale de la surveillance et de la sécurité des activités sportives et de loisirs sur le Lac de Madine est confiée au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine, qui est chargé, à ce titre, de la coordination des moyens à mettre en œuvre pour assurer les secours et les sauvetages avec notamment le concours de la Gendarmerie et du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse) et d'autres organismes.

En application de l'article 11 du présent arrêté, en dehors des heures de présence active sur le plan d'eau, les services de secours seront alertés par téléphone pour leur permettre une intervention rapide.

Article 3.2 : animaux de compagnie et nouveaux animaux de compagnie (NAC)

Les animaux, quels qu'ils soient, ne sont pas admis sur les plages, les zones de baignade, les ports et les zones de mise à l'eau. Par dérogation et conformément à la loi sur l'accessibilité, les chiens guides d'aveugles sont autorisés à accompagner leurs maîtres. Les chiens de secours, de recherche, d'accompagnement des forces de l'ordre sont également autorisés à accompagner leurs maîtres dans le cadre de leurs missions.

Article 4 :

Tout propriétaire ou utilisateur d'embarcations ou de navires, devra justifier d'une assurance couvrant les risques individuels et de responsabilité civile.

Il devra respecter les règles de sécurité faisant l'objet du présent arrêté et celles particulières qui seraient imposées aux clubs auxquels il serait éventuellement inscrit.

Article 5 : interdictions générales

Les activités désignées, ci-après, sont interdites :

- la navigation des embarcations à moteur thermique : les bateaux de sécurité, de surveillance ou d'entretien sont autorisés explicitement par le Syndicat Mixte ;
- les plongeurs depuis toutes structures (ponts, passerelles, pontons, etc.) ;
- la chasse au gibier d'eau sur le lac ou sur les rives ;
- la photographie animalière dans les roselières et la végétation rivulaire, les lieux de nidifications et de repos des espèces. Une autorisation exceptionnelle pourra être délivrée par le conservateur de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage (RNCFS) ;
- le stationnement et le mouillage des embarcations dans les roselières et la végétation rivulaire afin d'assurer la protection des berges et la biodiversité. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations légères utilisées pour la pratique de la pêche de la carpe de nuit. Les emplacements concernés sont régis par l'arrêté préfectoral annuel réglementant l'activité pêche sur le lac de Madine.

Toutes les activités sportives ou de loisirs, soit autorisées, soit non interdites, sur le plan d'eau ou à partir des rives, sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

Article 6 : circulation des véhicules motorisés sur les voies publiques de la base

Les conducteurs devront respecter le règlement intérieur de circulation qui sera édicté par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine et qui devra donner lieu à la pose de la signalisation appropriée, dans le respect du Code de la route.

Article 7 : navigation

Article 7.1 :

Les règles de sécurité applicables à la navigation de plaisance en mer sur des embarcations de longueur inférieure ou égale à 24 m (division 240) s'appliquent sur le lac de Madine.

La navigation n'est autorisée que de jour sauf lorsque des régates, régulièrement organisées et autorisées par le préfet de la Meuse, prévoient des courses se prolongeant après le coucher du soleil.

L'usage des installations sanitaires avec rejets est interdit, tant au port que sur le plan d'eau.

Article 7.2 :

Les pratiques nautiques de loisirs et sportives sont autorisées à l'exception du ski nautique et du jet ski. La planche aéro-tractée (kyte-surf) est autorisée lorsqu'elle est encadrée par une structure habilitée par le Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine. La pratique individuelle non encadrée est interdite.

L'encadrement de ces activités et l'exploitation des établissements d'activités physiques et sportives sont soumis également à des dispositions réglementaires, fixées par le Code du sport. Toute structure (association, entreprise...) devra s'y conformer.

Article 7.3 :

Les articles de plage : bateaux gonflables, bouées, matelas pneumatiques, ne devront en aucun cas s'éloigner à plus de 20 mètres des limites des plages aménagées ou se trouver dans le périmètre des baignades surveillées.

Article 7.4 :

Les embarcations motorisées, à l'exclusion de celles prévues à l'article 5, sont autorisées à naviguer sur l'ensemble du plan d'eau, sauf :

- dans les zones interdites à la navigation en permanence, ou temporairement. Le Syndicat Mixte peut temporairement interdire certaines zones qui feront l'objet d'une information appropriée ;
- dans les zones réservées à la baignade.

Article 7.5 :

Les embarcations doivent évoluer à une vitesse inférieure à 3 nœuds ou 5,5 km/h dans la zone des 300 mètres ainsi qu'à l'intérieur des chenaux. Il est en outre, interdit aux embarcations de s'approcher à moins de 100 mètres des zones de baignade balisées ou des rives à partir desquelles la pêche est autorisée (sauf chenaux).

Article 7.6 :

Les dispositions et restrictions, ci-dessus, ne s'appliquent pas aux bateaux chargés d'assurer la police de la navigation, les secours, la surveillance, la sécurité, l'exploitation et la surveillance des ouvrages.

Article 7.7 :

Les barques (hors barques de pêche), les bateaux pédaliers, les paddles non équipés, les bateaux électriques, ne devront pas s'éloigner à plus de 300 mètres des rives. L'accès à la zone du port de plaisance leur est interdit.

Article 7.8 :

Cas particulier du (des) bateau(x) promenade de 12 passagers

Le(s) bateau(x) promenade de 12 passagers maximum pourront ne comporter qu'un seul membre d'équipage formé.

Article 8 : mise à l'eau, stationnement, amarrage et mouillage des embarcations des particuliers

Article 8.1 :

La mise à l'eau par des remorques doit s'effectuer sur les rampes prévues à cet effet, dans le port de Nonsard et à l'école de voile, côté Heudicourt-sous-les-Côtes (sauf pour les engins de plage).

Article 8.2 :

Tout amarrage aux bouées de marquage de zone est interdit.

Article 8.3 :

Les zones de stationnement pour les embarcations autorisées à stationner sont délimitées comme suit :

- ports : les navires de moins de 10 mètres de long (hors tout) devront stationner aux emplacements prévus à cet effet ;
- parcs à voiles légères : réservés au stationnement des voiles légères ;
- plages : stationnement obligatoire des barques, bateaux pédaliers, bateaux électrique aux endroits prévus à cet effet.

En dehors de ces zones et des embarquements qui y sont prévus, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage des bateaux sont interdits.

Article 8.4 :

Le mouillage des embarcations de plaisance est autorisé uniquement dans les zones prévues à cet effet. Celles-ci seront aux abords du secteur « Gargantua ». (Des bouées prévues à cet effet seront installées par le SMALM).

Article 8.5 :

Les barques de pêche appartenant aux particuliers sont mises à l'eau exclusivement aux ports réservés à ce seul usage.

Article 8.6 :

Toutes les embarcations (à l'exception des engins de plage) ne pourront être mises à l'eau et circuler sur le plan d'eau que si leur propriétaire a obtenu du Syndicat Mixte ou ses délégués une autorisation individuelle mentionnant son numéro et la date limite de validité.

Article 8.7 :

Les hébergements flottants sont soumis aux dispositions de la division 240 concernant les contrôles obligatoires des navires de plaisance.

Article 9 : mesures particulières de sécurité**Article 9.1 :**Dispositifs individuels de flottabilité :

Les occupants des embarcations, navires et tous matériels à traction voile ou autre, doivent porter une aide individuelle à la flottabilité à l'exception des navires de plaisance au mouillage.

Article 9.2 :Dispositifs collectifs :

Les organismes encadrant des activités nécessitant une surveillance particulière (école de voile, régates, Association Agréée de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du lac de Madine etc) doivent disposer d'embarcations à moteur pour assurer la sécurité propre à leurs activités.

L'intervention de ces embarcations, sauf cas de force majeure, sera strictement limitée à la zone effectivement utilisée pour ces activités.

Les manifestations nécessitant un encadrement particulier sur l'eau : open swim star, triathlon (etc.) feront l'objet d'un dispositif collectif suffisant et adapté.

En cas de danger, les services publics pourront faire appel à ces embarcations pour assurer des secours hors de leur zone d'activités.

Les autres organismes qui souhaiteraient disposer d'un tel véhicule, devront en faire la demande au Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.

Article 9.3 :**autres mesures :**

- des restrictions à l'utilisation du plan d'eau pourront être imposées par arrêté préfectoral sur proposition du Syndicat Mixte. En cas d'urgence, elles pourront être décidées par le Président du Syndicat Mixte qui en informera immédiatement le Préfet de la Meuse ;
- toutes ces restrictions supplémentaires devront faire l'objet des mesures appropriées d'information du public.

Article 10 : manifestations nautiques

Les manifestations (telles que régates, fêtes nautiques, courses etc...) devront être régulièrement autorisées par arrêté préfectoral, la demande devant être déposée à la Préfecture de la Meuse trois mois au moins avant la manifestation. L'organisateur desdites manifestations devra déposer son calendrier annuel des manifestations en préfecture de la Meuse, avant le 1^{er} octobre de l'année n-1. Ces autorisations devront prévoir des dispositions particulières d'utilisation du plan d'eau, de navigation, de signalisation et de sécurité.

Article 11 : baignade**Article 11.1 :**

Les baignades surveillées sont réglementées par un arrêté municipal pris chaque année, avant l'ouverture, par le maire de la commune concernée.

Article 11.2 :

Les plages ou activités aménagées, à cet effet, pendant les périodes et heures de surveillance et lors de manifestations autorisées conformément à l'article L.2213-23 du code général des collectivités territoriales.

Article 11.3 :

En dehors des périodes et horaires effectifs de surveillance des zones autorisées de baignade, la baignade se fait aux risques et périls des intéressés.

Article 11.4 :

Les aquaparc ne sont autorisés qu'avec l'accord express écrit du Syndicat Mixte du Lac de Madine et dans le respect des obligations de sécurité et de surveillance propre à leurs activités.

Article 11.5 :

Sur le lac, la baignade est interdite en raison des herbes aquatiques, des fonds marins, de la préservation des zones de quiétude et de la navigation.

Article 12 : baignade aménagée**Article 12.1 :**

Les plages aménagées pour la baignade sont situées à Heudicourt-sous-les-Côtes et à Nonsard-Lamarche.

Article 12.1 :

Pour chacune des plages aménagées, le nombre de personnes présentes au poste de secours est fixé à au moins :

- 1 titulaire au minimum du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique (BNSSA), plus 1 secouriste qualifié ;
- 2 titulaires au minimum du BNSSA plus 1 secouriste qualifié les jours de grande affluence et obligatoirement les samedis, dimanches et jours fériés en juillet et août sur la plage de Nonsard ;
- 1 titulaire du BNSSA pourra disposer d'une embarcation à un endroit tel qu'il puisse surveiller la zone qui lui est confiée et porter secours immédiatement aux personnes en danger ou accidentées.

La surveillance des baignades dans les conditions, ci-dessus, ne dispense pas les utilisateurs de prendre en tout temps les mesures de prudence indispensables. Les baigneurs sont tenus de se conformer à la signalisation réglementaire, lorsqu'elle est hissée sur le mât.

Article 13 : sécurité

Pour chacune des plages, le Syndicat Mixte devra mettre à la disposition des sauveteurs, le matériel, ci-après, pour assurer la sécurité et les secours à apporter aux noyés, aux personnes en danger de se noyer et aux personnes accidentées :

- en vue des premiers secours, dans un poste de secours spacieux où pourront être soignées plusieurs personnes simultanément, installées à proximité immédiate de la plage :
 - ✓ matériels de sauvetage et de surveillance : jumelles, sifflet ;
 - ✓ matériels de réanimation : oxygénothérapie, défibrillateur ;
 - ✓ matériels de secourisme : plan dur, collier cervical, pharmacie etc.
 - ✓ matériels de liaison : poste téléphonique, talkie-walkie etc.
 - ✓ matériels divers : tables, armoires, lits etc.

En tout état de cause, il devra obligatoirement comprendre le matériel de réanimation, de secourisme, de liaison, de sauvetage et de surveillance.

Des pancartes bien apparentes indiquant l'emplacement des postes de secours seront disposées à proximité des baignades et à différents endroits de la base du Lac de Madine.

Une clef de chaque poste de secours est fournie :

- au poste de gendarmerie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;
- au centre de secours et de lutte contre l'incendie de Vigneulles-lès-Hattonchâtel, ainsi que les badges et autres moyens d'accès sécurisés permettant d'intervenir en tout point du site dans les délais les plus courts.

Article 14 : plongée sub-aquatique et contrôle des ouvrages

La plongée sub-aquatique sur le plan d'eau est subordonnée à une autorisation du Syndicat Mixte dont les conditions seront définies par une convention entre le ou les clubs de plongée. Elle ne pourra être pratiquée qu'entre le lever et le coucher du soleil.

Elle sera signalée par une embarcation ou établissement flottant assurant la sécurité des plongeurs et portant un signal approprié à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

Toute embarcation autre que celle qui dessert la plongée devra s'écarter d'au moins 100 mètres de l'embarcation ou établissement flottant portant le signal.

Tout plongeur devra être obligatoirement affilié à une Fédération Nationale et être titulaire de la licence. Il devra se conformer aux règlements édictés par sa fédération.

Les plongées devront être obligatoirement pratiquées avec un vêtement isotherme comportant une cagoule couvrant la tête et la nuque.

Le Syndicat Mixte communiquera au service chargé de la sécurité, le double de chaque autorisation qu'il aura délivrée.

Les séances de plongée devront faire l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la sécurité, avec indication des heures précises et du nombre des plongeurs.

Les plongées effectuées pour le Syndicat des Eaux de la Région Messine dans le cadre des contrôles devront faire l'objet d'une déclaration préalable au service chargé de la sécurité, avec indication des heures précises et du nombre des plongeurs.

Article 15 : Pêche à la ligne

La pêche à la ligne, sur les rives du Lac et les digues, n'est autorisée que dans les conditions qui seront fixées par le Syndicat Mixte ou par la convention qu'il aura conclue avec un autre Organisme (titre de pêche spécifique au lac de Madine obligatoire).

La pratique de la pêche se fera dans le respect des textes réglementaires relatifs à la création de la Réserve Nationale de Chasse et de Faune Sauvage de Madine.

Article 16 : camping

Le camping, le caravanning et les camping-cars ne sont autorisés que sur les terrains aménagés.

Article 17 : utilisation de drones (professionnels titulaires d'un diplôme de télépilote uniquement)

L'utilisation des drones doit se faire dans le respect de la réglementation générale. Le survol de personnes avec drone par les particuliers est interdit. Le survol en dessous de certains plafonds ne pourra se faire qu'après obtention d'une autorisation préfectorale avec avis du président du Syndicat Mixte de Madine en concertation avec le Conservateur de la réserve.

Article 18 : utilisation de modèles réduits

L'utilisation des modèles réduits (modélisme) est assujettie à l'obtention d'une autorisation délivrée par le Syndicat Mixte de Madine en concertation avec le Conservateur de la réserve.
L'utilisation des modèles à moteurs thermiques est interdite.

Article 19 : Les arrêtés complémentaires prévus à l'article 9 - paragraphe 9.3 et à l'article 10, ci-dessus, du présent arrêté seront signés du seul préfet de la Meuse, ou de son délégué, à qui est expressément dévolu l'exercice des pouvoirs de police prévus par l'article L.131-13 du Code des communes.

Article 20 : Le présent arrêté sera affiché à minima :

- dans les mairies des communes riveraines ;
- dans les locaux des services de sécurité et de secours ;
- à l'extérieur des locaux administratifs de la base du Lac de Madine ;
- aux points d'accès de la base.

Les prescriptions temporaires feront l'objet d'un affichage aux mêmes endroits.

Article 21 : annexes :

- plan de situation ;
- périmètre de protection éloignée ;
- plan des zones de quiétude ;
- plan d'information ;
- périmètre NATURA 2000.

Article 22 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivant du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la Préfète de la Meuse, 40 rue du Bourg, 55012 BAR-LE-DUC ;
- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de Meurthe et Moselle, 1 rue du Préfet Erignac, CS 60031, 54038 NANCY CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau, 75800 PARIS Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de NANCY, 5, place de la Carrière, CO 20038, 54000 NANCY Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite de l'un de ces deux recours.

Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Article 23 :

- les Secrétaires Généraux de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse ;
- Madame la Sous-Préfète de Commercy ;
- Madame la Sous-Préfète de Toul ;
- les Maires des communes de : Buxières-sous-les-Côtes, Essey-et-Maizerais, Heudicourt-sous-les-Côtes, Lahayville, Montsec, Nonsard-Lamarche, Pannes, Richécourt et Saint-Baussant ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Meuse ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Meuse ;
- le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité de la Région Grand Est ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meurthe-et-Moselle ;
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Meuse ;
- le Président du Syndicat Mixte d'Aménagement du Lac de Madine.

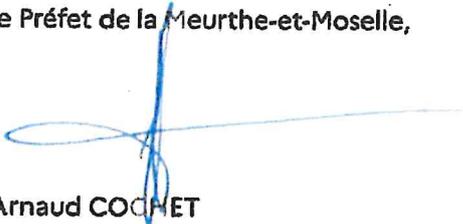
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Meurthe-et-Moselle et de la Meuse.

A Nancy,

A Bar-le-Duc, le **09 SEP. 2021**

Le Préfet de la Meurthe-et-Moselle,

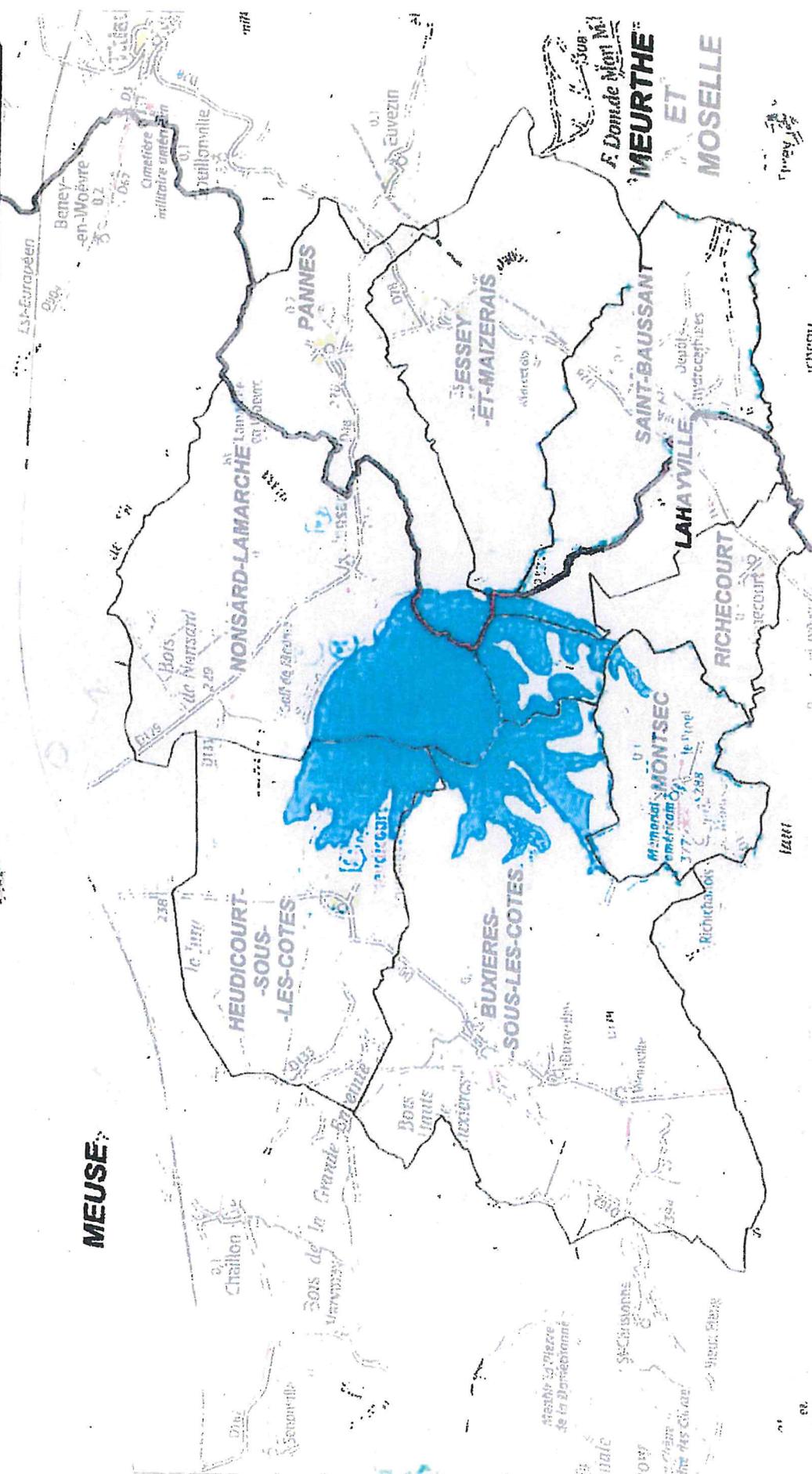
La Préfète de la Meuse,

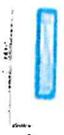

Arnaud COCHET

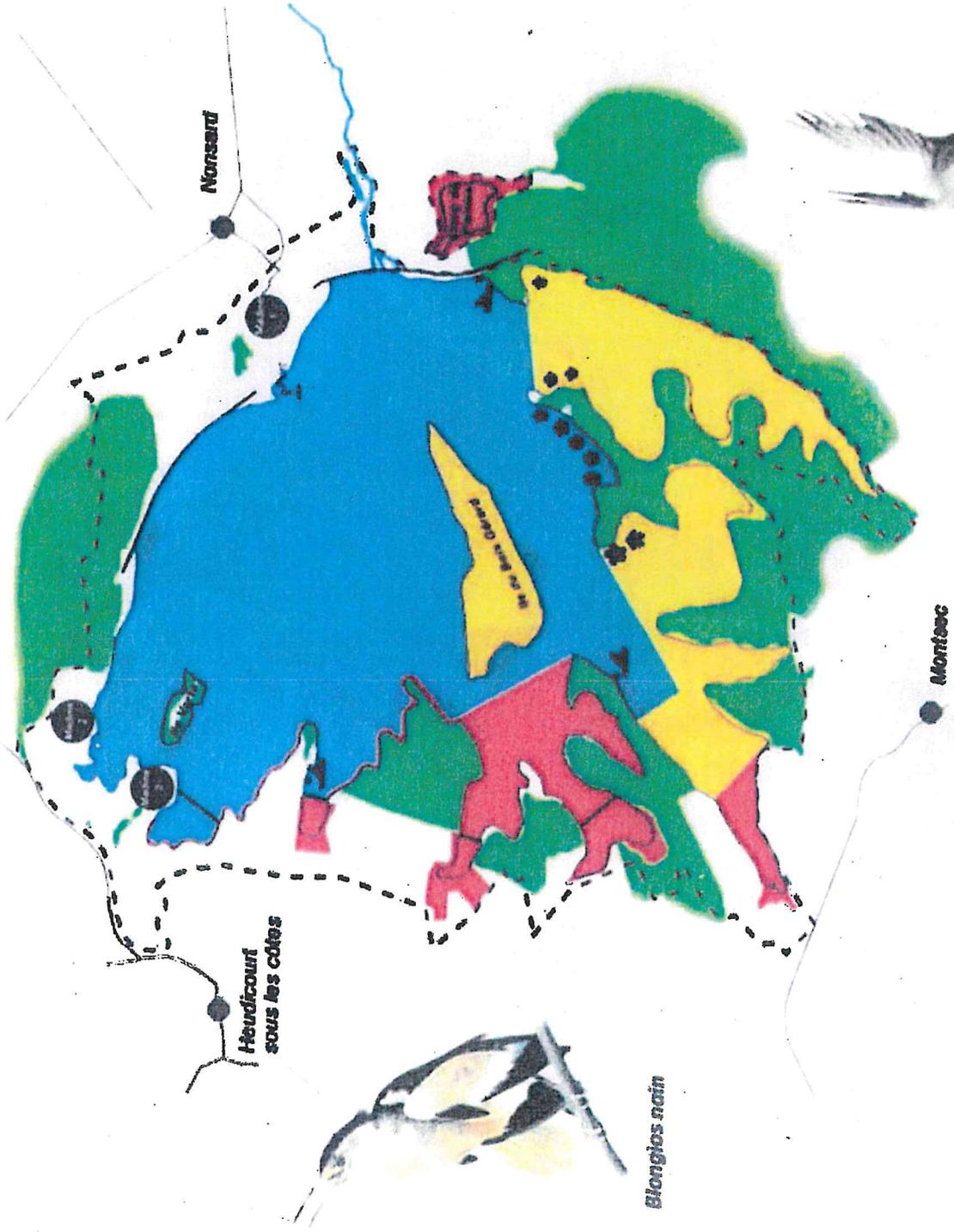

Pascale TRIMBACH

112 0

LAC DE MADINE



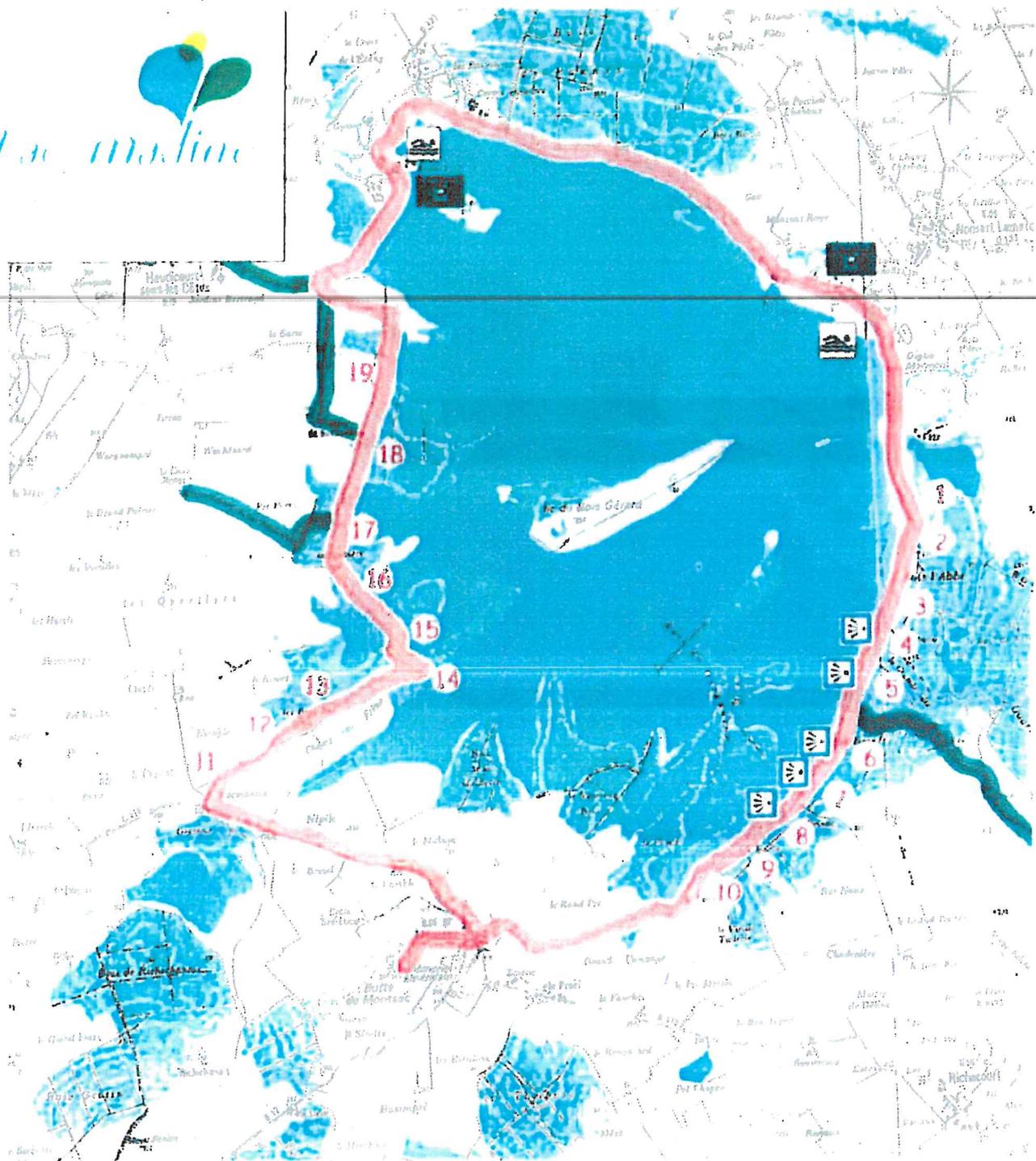

Périmètre du lac



Légende

- Zone de quiétude permanente
- Zone de quiétude temporaire du 15/10 au 30/04
- Limite de la RNCFS
- Port de pêche
- Digue





SECOURS

N° d'urgence européen 112
 SAMU 15
 Pompiers 18
 Police 17
 Gendarmerie
 de Vigneulles 03 29 89 31 08

INFORMATION

Aucun point boisson et restauration
 autour du lac.



Zone de baignade surveillée

Contacts utiles à Nonsard :

Maison de Madine 03 29 89 32 50
 Capitainerie 03 29 89 56 60

Contacts utiles à Heudicourt

Hébergement 03 29 89 31 78

Base nautique 03 29 89 36 06

www.lacmadine.com



A Nonsard
 Poste de secours
 A Heudicourt
 Base nautique

Parcours

Accès secours

Position sur le parcours

Vue vers la faune et la flore

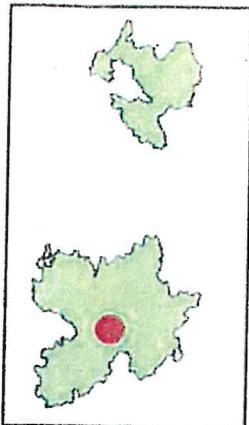
Extrait de Scan25-16N2006
 Autorisation n°70 600049
 Réalisation CDT Meuse/SL/2012



www.tourisme-meuse.com

Lac de Madine et étangs de Pannes

Site Natura 2000 n°
FR4100222/FR4110007



Périmètre Natura 2000 Lac de Madine



17/06/2010

Auteur Parc naturel régional de Lorraine

Source :

Données issues du processus MEDAD - COPIE ET REPRODUCTION INTERDITES
 IGN SCAN 2008 - RGE - Licence Etendue N° 9877/IGN /MEDAD 2008
 IGN SCAN 2009 - RGE - Licence Etendue N° 9877/IGN /MEDAD 2008
 IGN BO 08/10/09 - RGE - Licence Etendue N° 9877/IGN /MEDAD 2008
 IGN BO CARTOS - RGE - Licence Etendue N° 9877/IGN /MEDAD 2008

0 0,5 1 km

